

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture

Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE : NERNIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

avril 2009

Service Aménagement et Risques – Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	PROTECTION DES SITES INSCRITS Chapelle Notre-Dame du Lac et ses abords	Ecologie et développement durable	SDAP	S.I. du 30.08.1946	art. L.341.1 et suivants du Code de l'Environnement
EL3 Marchepi	Servitude de marche pied. Obligation pour les riverains de réserver le libre passage le long des cours d'eau sur une distance de 7,80m (valable aussi pour les îles). Interdiction de clore, ou de planter à une distance égale à toute la largeur de la servitude soit 9,75 m du côté où les bateaux se tirent et 3,25 m sur les bords où il n'existe pas de chemin de halage. Les exploitations de carrières sont interdites en lit mineur, les extractions sont interdites à moins de 35 m des limites du lit mineur (Arrêté ministériel du 22/9/1994).	Transports	Service Navigation Rhône Saône		Art 31 de la loi du 16/12/1964 modifiant les art. 15, 16, 19 et 20 du Code du domaine public fluvial ; art. 2 de la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 modifiant l'art. 2131.2 du CGPPP
LAC LEIMAN					
EL3 Pêcheur	Servitude de passage à l'usage des pêcheurs. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel riverain d'un cours d'eau ou plan d'eau domaniaux est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre de 3,25 mètres. Les exploitations de carrières sont interdites en lit mineur, les extractions sont interdites à moins de 35 m des limites du lit mineur (Arrêté ministériel du 22/9/1994).	Transports	Service Navigation Rhône Saône		L.435.9 du Code de l'Environnement